



PAR COURRIEL :

Lévis, le 31 août 2026

Objet : Demande d'accès à l'information
N/dossier : 26I039HK

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 12 août dernier, visant l'obtention:

« ...des données annuelles pour la période 2005–2026, ou pour les années disponibles :

- nombre d'adhérents selon des classes d'unités assurées.
- nombre total d'unités assurées correspondant à chaque classe.
- proportion des unités assurées totales correspondant à chacune de ces classes.

Pour les mêmes classes de taille :

- montant total des compensations ASRA versées.
- compensation moyenne par adhérent.
- compensation moyenne par unité assurée.

Nous souhaiterions également connaître la proportion des unités assurées et des compensations totales associée aux 5 %, 10 % et 20 % des adhérents ayant les volumes assurés les plus élevés.

- nombre d'entreprises porcines assujetties à la franchise applicable aux entreprises de grande taille;
- nombre d'unités assurées correspondant à ces entreprises;
- montant de compensation avant application de la franchise;
- montant total de la franchise appliquée;
- montant de compensation net après franchise.

Nous souhaiterions également savoir si les données administratives de la FADQ permettent de distinguer les entreprises propriétaires des porcs des exploitations réalisant de la production à forfait et, le cas échéant, s'il est possible d'obtenir une ventilation agrégée des unités assurées et des compensations selon ces catégories.

... 2

Nous ne recherchons aucune information permettant d'identifier une entreprise individuelle. Des données anonymisées ou regroupées selon les classes déjà utilisées par la FADQ seraient entièrement suffisantes. »

En réponse à votre demande, vous trouverez, en pièce jointe, un tableau présentant les renseignements disponibles relativement aux différents éléments demandés. Nous vous informons toutefois que certains renseignements susceptibles de permettre l'identification de personnes ont été caviardés, conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1; ci-après « *la Loi sur l'accès* »).

Conformément à l'article 51 *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un délai de 30 jours suivant la date de la présente pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]

Hanen Khaldi

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

HK/am

p. j. 3